

## ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE

Le Maire de la commune de Goussainville ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;

VU le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-20 et suivants, L. 341-19 et suivants, L. 415-3 et suivants, L. 541-1 et suivants, R. 365-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33, R 111-37 et suivants, RI 11-41, RI 11-43 et R 111-48 ;

VU l'arrêté municipal n° A252/2017, l'article 12 réglementant les barbecues sauvages sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents;

**Considérant** que la pratique du camping sauvage et du bivouac, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et peut provoquer des incendies ;

**Considérant** que la commune comporte sur son territoire des locations meublés, chambres d'hôtes via des plateformes internet de locations, plusieurs hôtels situés dans la Zone d'activités Charles de Gaulle, qui peuvent accueillir les visiteurs ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des zones autorisées, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Goussainville ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans un but de sécurité et de tranquillité de la faune sauvage, de réglementer la divagation des animaux sur le site, et notamment celle des chiens;

## ARRETE

**Article 1 :** La pratique du camping sauvage (tous abris portatifs et démontables), des feux de camp et de plein air, ainsi que l'utilisation de réchauds et barbecues en dehors des zones autorisées est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Goussainville.

**Article 2 :** Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différentes chambres d'hôtes, hôtels, locations de meublés, les moyens d'hébergement pour les accueillir.

**Article 3 :** La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de détritux et toute dégradation de l'environnement sont strictement interdits et seront poursuivis.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal ou le Code de l'environnement allant de la 2<sup>ème</sup> classe à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 6 :** La responsabilité du contrevenant et celle des propriétaires privées qui autoriseraient la pratique du camping sauvage, du bivouac, du caravanning et des feux de camp sur leurs parcelles est engagée selon l'article 1384 du Code civil.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie et sur le site Internet de la commune.

Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Gonesse, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, Monsieur le responsable de la police municipale de Goussainville, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 mai 2024 à Goussainville

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

Le Maire soussigné, ATTESTE que  
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 04.06.2024 pour le maire  
- publié - notifié le : 04.06.2024 par délégation de signature,  
A Goussainville, le : 04.06.2024 le Rédacteur  
Le Maire,  
Valérie HETUIN



Monsieur le Maire de Goussainville certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.